

COMMISSION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE LIBRE DES INDÉPENDANTS

AVIS nr. 12 de 20 décembre 2017

Etant donné que la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants, instituée en vertu de l'article 61 du "titre II, chapitre 1er, section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002" (ci-après la LPCI), M.B. 31 décembre 2002, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des indépendants, des organismes de pension et des indépendants pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

Questions pratiques relatives à la loi du 18 décembre 2015¹

1.

Dans le cadre de la modification de la LPC par la loi du 18 décembre 2015, de nombreuses questions ont été posées concernant les modifications intervenues. La Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants a par conséquent décidé (au cours de sa réunion de septembre 2016) de constituer un groupe de travail afin de répondre aux questions posées par le secteur à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le groupe de travail a travaillé de manière intense à la rédaction d'un rapport circonstancié.

La Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants souhaite remercier tous les membres du groupe de travail pour leur investissement à l'établissement de ce rapport. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce rapport reprend les points de vue des différentes délégations de la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants et a une valeur d'avis. En cas de litiges, les cours et tribunaux décident de manière souveraine.

Le [rapport](#) des travaux de ce groupe de travail est adopté par la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants au titre d'avis n°12.

2.

Le groupe de travail, s'est efforcé, lors de ses travaux, d'apporter une réponse technique aux questions posées par la loi du 18 décembre 2015. L'objectif est en effet que le secteur des pensions complémentaires

¹ visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (M.B. 24 décembre 2015).

visant les indépendants puisse disposer d'un avis technique recensant les différentes questions qui ont été posées au groupe de travail. Ces questions visent notamment les aspects suivants :

- le moment à partir duquel les prestations de pension peuvent être liquidées ;
- l'âge de retraite ;
- l'activité exercée par un pensionné ;
- le renforcement du caractère complémentaire des pensions complémentaires ;
- la notion de mise à la retraite ;
- la couverture décès ;
- Conventions INAMI ;
- Pensions complémentaires financées en interne.

Luc VEREYCKEN,
Président de la Commission de la
Pension Complémentaire Libre des Indépendants.
